

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.208 du 12 janvier 2012

A. 166.290/XV-1101

En cause : **les Communautés européennes,**
représentées par le Conseil de l'Union européenne,
ayant élu domicile chez
Me R. de BRIEY, avocat
place de l'Hôtel de Ville, 15-16,
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2005 par les Communautés européennes ("représentées par le Conseil de l'Union européenne en la personne de son Secrétaire général adjoint, M. Pierre de BOISSIEU"), qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2005 aux termes duquel elle fut déboutée de son recours introduit en date du 10 novembre 2004 à l'encontre du permis d'urbanisme qui avait été délivré les 12 et 22 décembre 2003 par le Fonctionnaire délégué, M. Albert GOFFART, portant sur la transformation de l'immeuble JUSTUS LIPSIUS, rue de la Loi, 175, en ce qu'il stipule que la requérante devra acquitter dans les douze mois de la délivrance du présent permis, soit pour le 12 décembre 2004 au plus tard, la somme de 1.109.750 euros représentant la charge d'urbanisme (...)";

Vu l'arrêt n° 201.511 du 4 mars 2010 posant trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général, après réception des réponses à ces questions préjudicielles, d'examiner leur incidence sur la recevabilité des recours, et le cas échéant de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 mai 2011;

Vu le rapport complémentaire de M P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 15 juillet 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 28 juillet 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. de BRIEY, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante soutient que l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne s'applique pas au rapport déposé sur la base de l'article 13 du Règlement général de procédure et qu'en tout état de cause le rapport déposé le 26 mai 2011 "ne conclut pas par lui-même au rejet ou à l'irrecevabilité du recours" puisqu'il ne fait que se référer aux développements figurant dans le rapport déposé le 28 octobre 2009 sur la base de l'article 12 du

Règlement général de procédure; qu'elle relève qu'elle a répondu à ces développements dans son dernier mémoire, que le rapport complémentaire "ne développe spécifiquement qu'un élément nouveau concernant la première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse" et qu'il conclut au rejet de cette exception, ce qu'elle soutenait précisément, contrairement à la partie adverse qui était donc la seule à avoir intérêt à répondre audit rapport; que, selon elle, le rapport déposé le 26 mai 2011 ne peut dès lors pas être considéré comme concluant au rejet ou à l'irrecevabilité du recours, seule hypothèse visée par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la requérante souligne que l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'instaure qu'une présomption de désistement d'instance; qu'elle soutient que s'il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 67/95 du 28 septembre 1995 que la rigueur de la sanction prévue par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, le texte de la loi n'impose pas au Conseil d'État de limiter le champ d'appréciation de la volonté des parties au seul cas de force majeure ou d'erreur invincible; qu'elle estime qu'elle a explicitement contesté les conclusions du rapport du 26 mai 2011 et manifesté sa volonté de voir la procédure se poursuivre au fond; qu'elle affirme que "cette volonté s'est exprimée lors des débats ayant donné lieu à l'arrêt du 4 mars 2010 et tout au long de la poursuite de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne où elle a continué à soutenir avec succès la recevabilité de son recours devant le Conseil d'État" et qu'il "n'est pas raisonnable de déduire qu'elle eût pu soudainement décider de se désister de cette action quelques semaines après avoir obtenu gain de cause devant cette juridiction"; qu'elle ajoute qu'en l'espèce, elle a pu raisonnablement estimer, à la lecture du rapport complémentaire, que celui-ci n'était pas susceptible de donner lieu à l'application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées puisqu'il conclut au rejet de l'exception d'irrecevabilité et que le seul élément nouveau qu'il contient lui est donc favorable; qu'elle soutient que, dès lors que le rapport précité se réfère, pour le surplus, au rapport du 28 octobre 2009, auquel elle a répondu de manière circonstanciée, elle a pu estimer qu'elle n'avait rien à ajouter pour que la procédure soit poursuivie; que, selon elle, la nécessité de demander la poursuite de la procédure était imprévisible et "l'éventuelle erreur de droit doit s'assimiler en l'espèce à une erreur invincible nonobstant l'indication formelle des dispositions légales dans la lettre d'envoi qui pouvaient être considérées comme une indication standard et non spécifique au cas d'espèce";

Considérant qu'à titre "infiniment subsidiaire", la requérante prétend que s'il est interprété comme devant être appliqué strictement en l'espèce, l'article 21,

alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que celui-ci prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par les juridictions nationales compétentes; qu'après avoir relevé que, dans un arrêt du 15 juillet 1999, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition en cause était compatible avec l'article 6 de la Convention précitée, elle souligne qu'il s'agissait d'une espèce dans laquelle la partie requérante s'était abstenue de déposer un mémoire en réplique, alors qu'en la présente espèce, aucune réponse ne devait être apportée au rapport complémentaire de l'auditeur; que, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle estime que l'interprétation qui impliquerait qu'il soit considéré de manière irréfragable qu'elle a "entendu se désister de l'instance à l'encontre de l'ensemble des actes posés au niveau procédural pendant plus de 6 années et alors même que la seule omission est purement formelle, constituerait une application par trop formaliste et dès lors excessive du texte légal qui alors devrait être considéré comme incompatible avec l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme" et que "l'application par analogie à un rapport complémentaire sommaire de la sévère sanction prévue par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, pour l'absence de réponse au rapport initial, est peu compatible avec les exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne le critère de prévisibilité de la loi";

Considérant qu'aux termes de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État:

"Il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur ou lors de la communication selon laquelle l'article 17, § 4, dernier alinéa, a été appliqué dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours";

Considérant qu'il ne résulte nullement de la disposition précitée que la présomption de désistement d'instance qu'elle tend à instaurer serait exclue dans l'hypothèse où le rapport de l'auditeur a été rédigé à la suite d'un arrêt ordonnant la poursuite de l'instruction; que la seule condition relative au rapport a trait à sa conclusion; que le rapport du 26 mai 2011 conclut sans ambiguïté au rejet du recours; qu'il entre donc dans l'hypothèse visée par la loi, même si l'auditeur-rapporteur propose de rejeter les exceptions d'irrecevabilité et que, pour le surplus, il se limite à se référer à l'analyse développée dans le rapport antérieur;

Considérant que si, dans l'alinéa 6 de l'article 21, précité, le mot "présomption" n'a pas été autrement précisé, il résulte des travaux préparatoires de la

loi du 17 octobre 1990 que la volonté du législateur a été d'introduire, dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État, des mesures contraignantes tendant à réduire la durée de la procédure et à lutter contre l'arriéré juridictionnel (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 984-1 (exposé des motifs), p. 1, et n° 984-2 (rapport), p. 2, et *Ann.*, Sénat, 12 juillet 1990, p. 2640 et s.); que la présomption légale ne peut être renversée par des éléments qui tendraient à démontrer que la partie requérante entendait en réalité poursuivre la procédure et qu'elle n'avait nullement l'intention de se désister; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard aux arguments formulés à cette fin; que, par ailleurs, c'est vainement que la requérante se prévaut d'une erreur invincible; qu'aucun doute ne pouvait exister quant à la portée de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que la lettre du 27 mai 2011 notifiant à la partie requérante le rapport du 26 mai attirait spécialement l'attention de cette dernière notamment sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, ainsi que sur l'article 14^{quater} du règlement général de procédure, dispositions qui étaient reproduites au verso dudit courrier; que, par ailleurs, la partie requérante ne se prévaut d'aucun cas de force majeure l'ayant empêché d'introduire une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que le "droit à un tribunal" consacré notamment par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas absolu et peut être limité; que les limitations à ce droit ne se concilient avec l'article 6, précité, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; qu'elles ne peuvent restreindre dans sa substance même l'accès à un tribunal et constituer une sorte de barrière qui empêcherait le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (C.E.D.H., *L'Érablière a.s.b.l. c. Belgique*, n° 49230/07, 24 février 2009); que, quelque lourde que soit, pour la partie requérante, la conséquence du non-respect de la formalité prescrite par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, il ne s'agit pas d'une mesure disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réduire la durée de la procédure et lutter contre l'arriéré juridictionnel; qu'en effet, l'obligation de transmettre dans les délais une pièce de procédure, dont le contenu peut se limiter à la simple confirmation de ce que la partie requérante persiste dans sa requête, est une exigence de forme qui ne peut être considérée comme entraînant une charge disproportionnée au regard dudit objectif et ce, même si, comme en l'espèce, il s'avère qu'en raison du contenu du rapport, la partie requérante estime ne rien devoir ajouter à ses écrits antérieurs;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées et décréter le désistement d'instance de la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze janvier deux mille douze par:

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY